



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 66840

Texte de la question

M Claude Germon attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la non-validation de la période militaire (hors guerre) lorsque l'intéressé n'a pas cotisé au régime d'assurance vieillesse avant son incorporation. Cette situation pénalise ceux qui accomplissent leur service national par rapport à ceux, nombreux, qui en sont dispensés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation injuste.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L 351-3 et R 351-12 du code de la sécurité sociale) les périodes de service militaire légal, effectuées en temps de paix, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré, au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fut-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. À titre exceptionnel, l'article L 161-19 du code de la sécurité sociale permet la validation des périodes de mobilisation et de captivité postérieures au 1er septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, lorsque les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. La situation financière du régime général d'assurance vieillesse ne permet pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Données clés

Auteur : [M. Germon Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66840

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1993, page 336